

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

AVIS N°2021-07/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 MARS 2021

PORTANT AUTORISATION DE REMISE DE PENALITES DE RETARD AU COMPLEXE ABDOUL BIO ZOUL SAINT MICHEL (CABZ) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N° 467/MEF/DNCMP/SP DU 16 NOVEMBRE 2017 RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN STABILISATEUR AU PROFIT DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

- Vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, des Commissions de Passation Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOUIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sèmako Alfred HODONOU en qualité de Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** les pièces jointes au dossier ;

Considérant que par la correspondance n° 0081/MEF/PRMP/SP du 25 janvier 2021, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Economie et des Finances (PRMP/MEF) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés

AVIS N° 2021-07/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 MARS 2021

Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de remise de pénalités de retard au profit de la société CABZ dans le cadre de l'exécution du marché n°467/MEF/DNCMP/SP du 16 novembre 2017 relatif à l'acquisition et l'installation d'un stabilisateur au profit de la cour suprême ;

Considérant l'ordre de service de démarrer les travaux en date du 22 octobre 2017 ;

Considérant que le contrat n° 467/MEF/DNCMP/SP du 16 novembre 2017, enregistré le 29 novembre 2017 a aussitôt été envoyé le même jour par la société CABZ à l'autorité contractante, accompagné de la demande d'avance de démarrage ;

Considérant que l'avance de démarrage n'a été remise à la société CABZ Sarl que le 05 juin 2018 soit près de sept (07) mois après ;

Qu'en appui à la demande d'autorisation de remise de pénalités de retard, il a été exposé, ce qui suit :

- a) le retard accusé dans la mise à disposition de l'avance de démarrage a créé une suspicion auprès de la banque qui s'est assurée de la validité du marché avant de s'engager à accompagner le titulaire de marché le 23 janvier 2019 ;
- b) dans le but de gagner du temps sur la période de fabrication du matériel, la société CABZ a lancé le 20 mars 2019, la commande dudit matériel et a fait démarrer la construction du local devant abriter le régulateur ;
- c) en plus des difficultés inhérentes aux formalités de transfert, les conditions liées à la situation de la COVID-19 ont amplifié le retard de la fabrication de l'équipement à l'usine ;
- d) le titulaire du marché n'a pu rendre disponible le régulateur qu'à la date du 05 août 2020 et ledit régulateur a été envoyé dès le lendemain dans le local aménagé à cet effet à la Cour Suprême ;
- e) le titulaire du marché a saisi le 07 septembre 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances d'une demande de réception du matériel et ceci, après l'expiration du délai contractuel d'exécution dudit marché ;

Qu'ainsi, la société CABZ Sarl, titulaire du marché n'a pu honorer son engagement ;

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire

du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable » ;

Que dans le cas d'espèce, après le dépassement des délais contractuels, aucune lettre de mise en demeure de l'autorité contractante n'a été adressée au titulaire du marché ;

Que n'ayant adressé aucune lettre de mise en demeure à la société CABZ Sarl, la PRMP/MEF ne saurait appliquer les pénalités de retard à l'encontre de son cocontractant ;

Considérant les dispositions de l'article 118 alinéas 2 et 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics. Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter » ;

Considérant que les faits supra évoqués peuvent s'analyser comme des empêchements résultants des cas de force majeure pouvant permettre d'exonérer la société CABZ SARL de l'application de toute pénalité de retard ;

PAR CES MOTIFS, EMET L'AVIS CI-APRES :

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Economie et des Finances (PRMP/MEF) est autorisée à remettre des pénalités de retard à la société CABZ SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°467/MEF/DNCMP/SP du 16 novembre 2017 relatif à l'acquisition et l'installation d'un stabilisateur au profit de la Cour suprême par procédure de Gré à Gré.

Le Président,



Eric MAOIGNON